TARIFICATION DES HONORAIRES DE TRANSACTION

LOCATION DE LOCAUX À USAGE DE BUREAUX, D'ACTIVITÉ OU DE COMMERCE RENEGOCIATION DE BAIL- CESSION DE DROIT AU BAIL

En cas de réalisation de la transaction, la rémunération du Mandataire sera, sauf dispositions contraires du mandat, de :

- 30%* du loyer annuel hors taxe hors charges figurant au bail, sans tenir compte d'une éventuelle franchise ou d'un aménagement de paiement du loyer.
- Majoré de la TVA et/ou de toute taxe applicable au taux en vigueur.
- Cette rémunération sera à la charge de chacune des parties (bailleur et preneur, ou cédant et cessionnaire) et sera payable le jour de la conclusion effective de l'opération.

Le pourcentage susvisé pourra être assis sur le loyer économique c'est-à-dire sur le loyer annuel moyen applicable sur la première période ferme du bail, déduction faite des franchises, remises commerciales ou aménagements financiers. Le pourcentage susvisé pourra être assis sur les économies de loyers obtenues entre le loyer précédemment applicable et le nouveau loyer ou encore entre le loyer de présentation indiqué au mandat et le loyer facial ou économique prévu au bail.

VENTE DE LOCAUX À USAGE DE BUREAUX, D'ACTIVITÉ OU DE COMMERCE VENTE DE TERRAINS, CESSION DE PARTS SOCIALES, CESSION DE FONDS DE COMMERCE

En cas de réalisation de la transaction, la rémunération du Mandataire sera, sauf dispositions contraires du mandat, de :

- 10%* du prix de vente hors droit ou hors taxes figurant dans l'acte de vente.
- Majoré de la TVA et/ou de toute taxe applicable au taux en vigueur.
- Cette rémunération sera à la charge en partie ou en totalité du vendeur et/ou de l'acquéreur (et/ou du cédant et/ou du cessionnaire) et sera payable le jour de l'acte authentique de vente ou de la conclusion effective de la cession.

REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSES

(art.6.1 loi N°70-9 du 2/01/70 et art 78.1 décret N° 72-678 du 20/07/72)
Indépendamment des honoraires de transaction, le mandat pourra prévoir le remboursement par le mandant de certains frais exposés par le mandataire en vue de l'exécution de ses missions (publicités, panneaux, mailings, brochures, frais de déplacement, etc). Ce remboursement interviendra sur justificatif suivant les modalités prescrites par le mandat.

HONORAIRES DE DILIGENCES PREALABLES

(art.6.1 loi N°70-9 du 2/01/70 et art 78.1 décret N° 72-678 du 20/07/72)
Préalablement et indépendamment de la conclusion effective d'une transaction immobilière, le mandat pourra prévoir en faveur du mandataire et à la charge du mandant des honoraires pour des prestations particulières définies dans le mandat et donnant lieu à une facturation spécifique, indépendamment de la mission de commercialisation ou d'intermédiation.

Ces prestations pourront notamment inclure des missions de rédaction de bail, d'établissement d'état des lieux, d'analyse locative, d'assistance à la négociation, de reporting, de commercialisation spécifique ou toute autre mission définie au mandat

*le pourcentage est un maximum (Arrêté du 26 janvier 2022). Dans cette limite le mandat peut prévoir un montant d'honoraires forfaitaire.

CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROPERTY MANAGEMENT, société par actions simplifiée au capital social de 44.462.064,88 euros, dont le siège social est situé à ASNIERES-SUR-SEINE CEDEX (92665) 2 rue Olympe de Gouges CS 90062, immatriculée au RCS NANTERRE sous le n° 732 073 887 ; Titulaire de la carte professionnelle transaction sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière et syndic délivrée par la CCI de Paris Île-de-France sous le n° CPI 9201 2016 000 005 894 et bénéficiant d'une assurance professionnelle et de garanties financières délivrées par CAMCA Assurances, dont le siège est à PARIS (75008) 53 rue La Boétie.